

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR

du 8 novembre 1988

dans les affaires 264-88 et 264-88 R: M. Valle Fernandez
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Irrecevabilité)

(88/C 328/06)

(Langue de procédure: le français.)

Dans les affaires 264-88 et 264-88 R, M. Valle Fernandez, domicilié à Rocourt (Belgique), représenté par M^e D. Ramboer, avocat à Seraing, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e A. May, 31, Grand'Rue, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Griesmar), ayant pour objet l'annulation de trois décisions du jury du concours général COM/D/577 de la Commission, l'octroi de dommages-intérêts ainsi que l'octroi de mesures urgentes et provisoires, la Cour (première chambre), composée de M. R. Joliet, président de chambre, sir Gordon Slynn et M. G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 8 novembre 1988 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours 264-88 et rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le recours 264-88 R et rejeté comme irrecevable.*
- 3) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 4. 11. 1988.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, rendue le 20 septembre 1988, dans l'affaire The Queen contre le Ministre de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation et le Secretary of State for Health (Ministre de la santé), ex parte Fedesa et autres

(Affaire 331-88)

(88/C 328/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la High Court of Justice, Queen's Bench

Division, rendue le 20 septembre 1988, dans l'affaire The Queen contre le Ministre de l'agriculture, des pêches et de l'alimentation et le Secretary of State for Health (Ministre de la santé), ex parte Fedesa et autres et qui est parvenue au greffe de la Cour le 14 novembre 1988.

La High Court of Justice, Queen's Bench Division, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) La directive 88/146/CEE du Conseil ⁽¹⁾ du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif qu'elle est incompatible avec le principe de la sécurité juridique?
- 2) La directive 88/146/CEE du Conseil du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif qu'elle est incompatible avec le principe de la proportionnalité?
- 3) La directive 88/146/CEE du Conseil du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif qu'elle est incompatible avec le principe de l'égalité?
- 4) La directive 88/146/CEE du Conseil du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif que le Conseil a commis un abus de pouvoir, cette directive étant incompatible avec les objectifs de la politique agricole commune consacrés par l'article 39 du traité CEE?
- 5) La directive 88/146/CEE du Conseil du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif qu'elle est incompatible avec l'article 190 du traité CEE, eu égard en particulier au fait qu'elle est insuffisamment motivée?
- 6) La directive 88/146/CEE du Conseil du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif qu'elle constitue une violation des formes substantielles, eu égard en particulier aux éléments suivants: elle ne tire pas son origine d'une directive que la Commission aurait établie dans la perspective de la mise en œuvre de cette directive et de nulle autre; si elle tire son origine d'une proposition provenant de la Commission, cette proposition provient de la Commission à une époque où sa composition n'était pas la même qu'au temps de l'adoption de la directive 88/146/CEE; enfin, le Conseil a manqué à son obligation de recueillir l'avis nécessaire du Parlement européen, lequel avis aurait dû lui-même concerner cette directive et nulle autre?
- 7) La directive 88/146/CEE du Conseil du 7 mars 1988 est-elle nulle au motif qu'elle est incompatible avec le principe de la non-rétroactivité des dispositions législatives, en particulier de celles dont l'objectif est de pénaliser des actes commis avant leur publication?

⁽¹⁾ JO n° L 70 du 16. 3. 1988, p. 16.